

Règlement intérieur du Conseil d'Administration

(Décret n°85-924 du 30 août 1985)

Article 1

Le règlement intérieur du conseil d'administration du lycée est un ensemble de règles partagées qui favorise le dialogue, règlemente la vie démocratique, précise les conditions dans lesquelles sont prises les décisions, organise les travaux en vue d'obtenir une efficacité maximale de ses réunions.

Article 2

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins 3 fois par an à l'initiative du Chef d'Etablissement. Il peut se réunir exceptionnellement, à la demande de la moitié de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Article 3

Le Chef d'Etablissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie par courriel les convocations, le projet d'ordre du jour, les documents préparatoires 8 jours à l'avance. Toutes questions ne figurant pas au projet initial doivent être portées à la connaissance du Chef d'Etablissement au moins 48 heures avant la date de la réunion pour instruction.

Article 4

Le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance est égal à la majorité des membres en exercice, plus un, composant le conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué, en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de 5 jours et maximum de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours.

Article 5

La durée des séances du conseil d'administration ne peut excéder 2H30. Si à cette échéance, l'ordre du jour n'est pas épuisé, il est demandé une prolongation d'une demi-heure qui peut être refusée par la majorité des membres.

Article 6

Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. La commission permanente est donc créée à la double condition que le CA se soit prononcé sur le principe de sa création et sur la ou les compétences qu'il entend lui déléguer. Par conséquent, il n'est pas possible de créer une commission permanente pour avis consultatif uniquement. L'absence de commission permanente n'interdit pas la mise en place de groupes de travail permettant d'accompagner le CA dans sa prise de décision.

Article 7

Le secrétariat de séance est tenu, à tour de rôle, par un représentant des 3 collèges. Il est chargé de dresser le compte rendu des séances plénières. Le procès-verbal est envoyé à chaque membre par courriel, affiché et publié sur le site du Lycée. Il est adopté au début de la séance suivante. Les éventuelles rectifications ou modifications sont inscrites dans le procès-verbal suivant.

Article 8

Les membres du conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux cas individuels.

Article 9

Les votes ont lieu à main levée, mais le vote à bulletin secret est de droit et sera mis en place à la demande d'un des membres du conseil. En cas de partage des voix, la décision revient au Président du conseil d'administration.

Article 10

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Le Chef d'Etablissement, peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile au débat (médecin, conseiller psychologique,...).

Article 11

Le règlement intérieur du conseil d'administration peut être consulté sur le site du lycée.

Article 12

Ce présent règlement intérieur est modifiable au début de chaque année, à la demande de la majorité, ou au cours de l'année scolaire, à la demande des deux tiers de ses membres.